



ARRÊTÉ n° A-2024-48

**Arrêté de préemption au 37 rue Auguste Renoir
sur la commune de Saint Lambert la Potherie**

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 049-214902942-20240522-A_2024_48-AR



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/44 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant au Maire délégation d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de modification n°2 du PLUi,

Vu la loi Elan du 23 novembre 2018 ayant étendu les motifs légaux d'exercice du droit de préemption urbain au relogement d'occupants définitivement évincés de locaux d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à une opération d'aménagement,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Saint-Lambert-la-Potherie le 8 avril 2024 sous le numéro 2024-49294-14 par Maître Marie-Lore TREFFOT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- Madame Sophie FOUILLADE, épouse PROD'HOMME, demeurant à THORIGNE-D'ANJOU (49220), Les Hoges,
- Madame Nathalie FOUILLADE, épouse LEGER, demeurant à MOZE-SUR-LOUET (49770), 10 rue de la Mairie,
- Monsieur Yann FOUILLADE demeurant à LONGUENEE-EN-ANJOU (49770), 8 rue des Camélias,
- Madame Sandrine FOUILLADE demeurant à TIERCE (49125), 1 impasse de la Rouairie,

concernant la vente d'un bien à usage d'habitation situé à Saint Lambert la Potherie, au 37 rue Auguste Renoir, édifié sur la parcelle cadastrée section AA n°13 d'une superficie de 590m², au prix de 230 000€ (deux cent trente mille euros).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AA n°13 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite par la commune de Saint-Lambert-la-Potherie le 11 avril 2024 à son profit,

Vu l'arrêté du 23 avril 2024 par lequel Angers Loire Métropole délègue son droit de préemption urbain à la commune de Saint-Lambert-la-Potherie sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2024-49294-14,

Vu la délibération ci-annexée du Conseil Municipal 25 mars 2024 actant le principe d'acquisition d'une propriété située au 37 rue Auguste Renoir pour le relogement des propriétaires d'une maison située au 3 rue de l'Aubriaie (Messieurs BERNARD Jean-Pierre et Maurice), endommagée lors de la destruction

des bâtiments situés au 4-6 rue des Landes pour la réalisation du village séniors en partenariat avec la Soclova,

Considérant la réflexion engagée par la commune sur l'évolution du centre Bourg menée en collaboration avec le CAUE,

Considérant qu'au regard du coût de la réparation des dommages causés à la propriété Messieurs BERNARD Jean-Pierre et Maurice, il est d'intérêt public de procéder à la démolition de cette propriété située au 3 rue de l'Aubriaie,

Considérant que la Commune se doit de trouver le moyen de reloger les occupants qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette situation,

Considérant que la procédure d'acquisition à l'amiable n'a pas pu aboutir.

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie décide d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro 2024-49294-14, à savoir :

- En la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, 37 rue Auguste Renoir,
- Un bien à usage d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée sur la parcelle cadastrée AA n°13, d'une superficie de 590m²,

Appartenant à :

- Madame Sophie FOUILLADE, épouse PROD'HOMME, demeurant à THORIGNE-D'ANJOU (49220), Les Hoges,
- Madame Nathalie FOUILLADE, épouse LEGER, demeurant à MOZE-SUR-LOUET (49770), 10 rue de la Mairie,
- Monsieur Yann FOUILLADE demeurant à LONGUENEE-EN-ANJOU (49770), 8 rue des Camélias,
- Madame Sandrine FOUILLADE demeurant à TIERCE (49125), 1 impasse de la Rouairie,

Article 2 : Objet

Cette préemption est faite en application de l'article L.211-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'Aubriaie car la Soclova a été confrontée au manque de stabilité du mur de l'ancien bâtiment du 4-6 rue des Landes. La fragilité du mur nécessite de consolider les fondations actuelles mais ces travaux d'un coût conséquent risqueraient d'impacter la jouissance riveraine située au 3 rue de l'Aubriaie. De plus la proposition technique de consolidation du mur par la Soclova n'est pas satisfaisante esthétiquement. Un contact a été établi avec les propriétaires afin d'étudier avec eux la possibilité de relogement et il s'avère qu'un bien correspondant à leur besoin vient d'être mis en vente. Cette opportunité foncière est située au 37 rue Auguste Renoir à Saint Lambert la Potherie, parcelle AA13 d'une surface de 590m², sur laquelle est implantée une maison d'environ 100m². L'objectif de cette préemption est de pouvoir reloger les propriétaires actuels du 3 rue de l'Aubriaie.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de vente de 230 000€ (deux cent trente mille euros), sachant que la commission d'agence d'un montant de 12 000€ TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) est à la charge du vendeur et qu'elle est comprise dans le prix de vente.

Article 4 : Information

- 1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.
- 2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
- soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2024.

Article 7 : Exécution

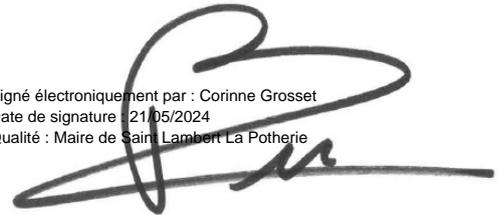
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint Lambert la Potherie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 21/05/2024

La Maire,
Corinne GROSSET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux dans un délai de deux mois.

Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 21/05/2024
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie





Arrêté portant décision d'un tarif communal pour un caveau, emplacement H2 dans le cimetière de la commune de Saint Lambert la Potherie

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération D2020/44 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant au Maire délégation d'exercer, au nom de la Commune, les droits de fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté fixant les tarifs communaux,

Considérant que des travaux ont déjà été réalisés pour un caveau à l'emplacement H2 suite à des circonstances particulières et que la Commune a payé ces travaux ;

Considérant que la Commune n'a pas d'utilité à conserver ce caveau ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif communal de vente du caveau réalisé à l'emplacement H2 du cimetière de Saint Lambert la Potherie est fixé à 1 542€ TTC.

Article 2 : Le prix de vente fixé pour le caveau n'est pas supérieur au montant des travaux réalisés.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité et au Régisseur de Recettes.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 15/05/2024

La Maire,
Corinne GROSSET



Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 15/05/2024
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 049-214902942-20240517-A_2024_49-AR





ARRÊTÉ n° A-2024-50

Arrêté portant la décision de VIREMENTS DE CREDITS n°1/2024

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE ST LAMBERT LA POTHERIE

La Maire de la commune de Saint Lambert la Potherie,

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2024/33 du 25 mars 2024 de vote du budget primitif 2024, donnant délégation de pouvoir à la Maire :

- pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
- section de fonctionnement : 7,5% des dépenses réelles (hors-012) de la section (maximum 7,5%), soit un plafond de **82 515,40€**.
- section d'investissement : 7,5% des dépenses réelles de la section (maximum 7,5%), soit un plafond de **385 282,80€**.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est décidé de procéder aux virements de crédits suivants :

Budget	Section	Imputations	Chapitres	Montants
22500	Fonct.	673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	67	+ 3 000,00€
		6558 – Autres contributions obligatoires	65	- 3 000,00€

Ce virement de crédits totalise 3 000,00€ mouvementés soit environ 0,27% des dépenses réelles de fonctionnement (hors 012).

ARTICLE 2

Madame la directrice générale des services de la mairie de Saint-Lambert-La-Potherie est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressé à Monsieur le préfet et le SGC Couronne d'Angers.

Fait à Saint Lambert la Potherie, Le 17/05/2024

La Maire
Corinne GROSSET



Signé électroniquement par : Corinne
Grosset
Date de signature : 17/05/2024
Qualité : Maire de Saint Lambert La
Potherie

ARRÊTÉ n°



Décision du Maire de placement de fonds sur un Compte à Terme



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L2122-22 et R1618-1 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 ;

Vu la délibération D2020/44 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la possibilité offerte aux collectivités de placer les fonds issus de libéralités, de l'aliénation d'éléments patrimoniaux, d'emprunts dont l'emploi aurait été différé et de recettes exceptionnelles,

Considérant la possibilité d'effectuer des placements auprès de l'Etat sur des Comptes à terme qui constituent des produits simples, sans risque et à taux fixe,

Considérant la possibilité d'effectuer ces placements sur une durée allant d'un mois à douze mois, rémunérés selon un taux d'intérêts fixe,

Considérant à partir de 2020, la commercialisation de la tranche 1 de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 3 144 326€,

Considérant en 2021, la cession d'une parcelle au lotissement Chantoiseau par la Commune en vu de son aménagement en lotissement pour un montant total de 696 460€,

Considérant à partir de 2022, la commercialisation de la tranche 2a de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 025 960€,

Considérant à partir de 2023, la commercialisation de la tranche 2b de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 234 119€,

Considérant à partir de 2024, la commercialisation de la tranche 2c de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 062 108€,

Considérant que ces fonds représentent un montant total de 7 162 973€, et que les placements sont possibles par tranche de 1 000 €,

Considérant que ces fonds représentent un montant important pour la Commune, dû à la vente des parcelles dans le cadre de la commercialisation de la ZAC de Gagné et du lotissement Chantoiseau et que les dépenses des travaux d'aménagement sont échelonnées sur les années à venir,

DECIDE

Article 1^{er} : Le placement des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant de 2 000 000 €.

Article 2 : De souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, dont le capital est garanti et les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités territoriales à ce jour.

Article 3 : Le placement est effectué sur un Comptes à Terme (CAT) pour un montant de 2 000 000 €.

Article 4 : La durée de placement est de 6 (six) mois renouvelables sur le compte à terme à compter du 7 juin 2024. Le placement est réalisé selon les conditions suivantes : un Compte à Terme de 2 000 000€ pour une durée de 6 mois, au taux nominal de 3,66%.

Article 5 : De signer la demande d'ouverture d'un compte à terme précisant les modalités dudit placement.

Article 6 : Que les intérêts perçus seront pris en compte au budget communal à l'article 764 (Revenus des valeurs mobilières de placement).

Article 7 : De rappeler que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de Saint Lambert la Potherie est chargée, de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à Madame la Trésorière.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
le 3 juin 2024

La Maire,
Corinne GROSSET



Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 03/06/2024
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie





ARRÊTÉ A-2024-65

**Portant réglementation de consultation
des archives municipales**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Vu le Code du patrimoine (livre II) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-1 à 1421-3, L 3131-2 et R 1421-14 et 1421-15;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3511-7, R 3511-1 à R 3511-4 et R 3511-7;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques;

Vu la loi 2000-301 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine.

Considérant la nécessité de fixer des règles d'accès et d'utilisation de la salle de consultation des archives municipales ;

ARRÊTE

ACCUEIL DU PUBLIC ET PROTOCOLE D'INSCRIPTION

ARTICLE 1 :

La commune de Saint Lambert la Potherie aménage et organise, au rez-de-chaussée de l'espace George Sand sis 4 rue Félix Pauger, une salle d'archives, avec accès PMR, pour permettre la consultation des documents conservés aux archives municipales.

L'accès à la salle de consultation des archives municipales est libre et gratuit à toute personne majeure ou mineure accompagnée d'un majeur, sous réserve des conditions préalables d'inscription et de rendez-vous, ainsi que du respect du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La consultation des archives municipales par le public se fera uniquement sur rendez-vous auprès de l'accueil de la Mairie, au 4 rue Félix Pauger et pendant les horaires d'ouverture de la mairie au public. Les rendez-vous sont pris de préférence par adresse électronique archives@saintlambertlapotherie.fr ou par téléphone au 02.41.77.55 06.

Une fermeture exceptionnelle peut être décidée en cas de nécessité de service.

Afin d'accéder à la consultation, le demandeur doit justifier de son identité par la production d'une pièce officielle comportant une photographie.

ARTICLE 3 :

Le demandeur inscrit peut consulter un Inventaire des archives de la commune mis à sa disposition à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture ou en ligne sur le site internet.

A la lecture du cadre de classement de cet inventaire, il peut formuler l'objet de sa demande par courriel de préférence ou fiche navette (à l'accueil de la Mairie), en précisant les documents visés et demandant rendez-vous pour consultation.

ARTICLE 4 :

Le lecteur inscrit ayant accepté les conditions du règlement de consultation, obtient auprès du responsable de la communication des archives municipales, les informations nécessaires à la procédure de consultation et de recherche.

Le responsable de la communication des archives municipales ne fait pas les recherches en lieu et place du demandeur mais fournit les sources pour la recherche et vérifie la communicabilité, les conditions de prêt et de restitution des documents consultés.

COMMUNICATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 5 :

La consultation des documents se fait après rendez-vous et exclusivement dans la salle destinée à cet usage. Seule la salle de lecture est accessible au public. Tout déplacement par le public des documents des archives municipales en dehors de cette salle est strictement interdit.

Les locaux où sont rangés les documents en instance et ceux affectés au traitement et à la conservation des archives sont interdits au public.

L'accès aux archives dans la salle de lecture ne se fait qu'après validation et autorisation de l'agent d'accueil de la Mairie. Seule la prise de photo sans flash est autorisée.

Pour rappel, aucun document ne sort des archives municipales.

ARTICLE 6 :

Le responsable de la communication des archives municipales a pour mission d'informer, de conseiller, d'orienter les lecteurs mais pas d'effectuer les recherches en leur lieu et place. Il remet les documents aux lecteurs en mains propres, Il autorise les reproductions sans flash, et il vérifie l'état des documents et des boîtes après restitution.

ARTICLE 7 :

Les archives municipales font partie de notre patrimoine local. Elles sont uniques et fragiles. Elles méritent respect et se consultent dans le calme et la sécurité.

Pour cela les règles d'hygiène élémentaires sont appliquées :

- ne pas consommer nourriture et boissons.
- ne pas faire pénétrer des animaux.
- ne pas fumer.
- ne pas utiliser son téléphone portable sauf reproduction photo.
- ne pas échanger des documents entre lecteurs.
- ne pas dégrader les documents (plier, marquer, annoter, tâcher, etc...).

ARTICLE 8 :

Les archives municipales sont communicables de plein droit sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, et dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, certains documents sont exclus de la communication : pour état matériel dégradé, pour délais de communicabilité, archives non classées, en cours de reliure, de restauration ou de numérisation. En application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ne sont communicables qu'aux intéressés certains documents administratifs dont la communication porterait notamment atteinte à protection de la vie privée ou du secret médical. La communication peut être différée pour préparation de certains documents.

Lorsqu'un lecteur désire consulter un article non encore librement communicable, conformément à la réglementation en vigueur, il doit recourir à la procédure de dérogation (formuler et argumenter sa demande).

ARTICLE 9 :

La salle de lecture est située au rez-de-chaussée de l'espace George Sand sis 4 rue Félix Pauger, une salle d'archives, avec accès PMR. Elle ne peut recevoir que 2 lecteurs sur les mêmes créneaux horaires.

Afin de répondre au plus grand nombre, le responsable de la communication des archives municipales se réserve le droit d'équilibrer les durées de consultation lors de la prise de rendez-vous et de limiter le nombre de documents selon le type.

Important : un maximum de 4 documents sont consultables par créneau de consultation.

A la remise des documents, le lecteur signe un registre de consultation, cette signature valant acceptation du règlement.

Le responsable de la communication des archives municipales s'assure avant toute remise de nouveau document, de la restitution du document précédemment consulté.

ARTICLE 10 :

Tout lecteur est responsable des documents qui lui sont remis en communication. Si le document comporte plusieurs feuillets, il est tenu de respecter l'ordre de ceux-ci et de signaler tout désordre, disparition ou anomalie.

ARTICLE 11 :

Le droit à communication ne vaut pas droit à reproduction.

Si le document le permet, seule la photographie sans flash par le consultant est autorisée sur place.

Les impressions papiers, possibles grâce au photocopieur mis à disposition des associations à l'espace George Sand, sont gérées en autonomie par le consultant.

ARTICLE 12 :

Les copies sont délivrées pour l'usage privé du demandeur.

Toute reproduction de documents des archives municipales en vue d'un autre usage, et notamment à des fins de publication ou d'exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une demande de réutilisation des données publiques auprès du Maire.

Lors de l'exploitation des archives municipales pour publication gratuite ou commerciale, le lecteur est tenu d'en indiquer la provenance par la mention « Archives Municipales de Saint Lambert la Potherie ».

Cette exploitation ne doit en aucun cas être le résultat de reproductions massives et systématique des documents.

Attention : l'utilisation des archives est soumise à un cadre juridique précis interdisant la reproduction et la réutilisation de certains documents.

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 13 :

Le non-respect du présent règlement expose le contrevenant à des sanctions administratives prises par la Maire en qualité de dépositaire responsable de l'intégrité des archives, selon la gravité du manquement :

- Avertissement
- Interdiction temporaire ou définitive d'accéder aux archives

Le régime de ces sanctions obéit aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Nonobstant ces sanctions, les vols ou dégradations feront l'objet de poursuites sur le fondement des articles 322-2, 322-4 et 433-4 du nouveau code pénal et de l'article L. 114-4 du code du patrimoine.

ARTICLE 14 :

La directrice générale des services municipaux et la responsable de la communication des archives municipales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et remis au lecteur à son inscription et affiché en salle de lecture.

A Saint-Lambert-la-Potherie, le 3 juin 2024

La Maire,

Corinne GROSSET





Décision du Maire

portant demande de subvention auprès du Département dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes pour l'extension du skate park

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122.22,
Vu la délibération n°D2020/44 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, décidant de donner délégation au Maire pour les demandes d'attribution de subventions à tout organisme financeur,
Vu la délibération DEL2024/4 du conseil municipal du 29 janvier 2024, validant le projet d'extension du skate park,
Considérant que l'extension à nouvel équipement à vocation à accueillir dans de meilleures conditions les enfants du territoire,
Considérant que le projet de construction d'une maison de l'enfance à Saint Lambert la Potherie peut être financé entre autres par des aides du Département de Maine et Loire, dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'approuver le projet ci-dessus présenté et de solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet à leur taux maximal et plus particulièrement l'aide du Département de Maine et Loire, dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes pour un montant de 9034 € HT.

Le coût de cette opération est estimé à 45 170 € HT.

ARTICLE 2 – Les crédits nécessaires à cette opération ont été inscrits au budget 2024 et suivants.

ARTICLE 3 – Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût des travaux = 45 170 € HT

Subvention Département 20% = 9 034 € HT

Financement de la Commune 80% = 36 136 € HT

ARTICLE 4 – Afin de permettre le financement de cette opération, une demande de subvention sera sollicitée à hauteur de 9 034 €, soit 20% du montant HT de l'opération, dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes auprès du Département de Maine et Loire.

ARTICLE 5 – D'autoriser la Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 6 – La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – Madame la directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 07/06/2024

La Maire
Corinne GROSSET



Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 10/06/2024
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie



Décision du Maire portant ordre de réquisition du comptable

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu l'article L. 1617-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la commune de Saint Lambert la Potherie, en date du 10 juin 2024, demandant au comptable public le paiement d'un acompte sur salaire pour un agent titulaire de la collectivité de 489,87€ à Madame Véronique ALARY,

Vu le courriel du Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers, en date du 11 juin 2024, informant la commune de Saint Lambert la Potherie de son refus de paiement de l'acompte, du fait de la position du SGC sur les acomptes qui sont désormais réservés aux cas où un agent est nouvellement nommé mais dont le début du service effectif est postérieur à la confection des éléments de paie,

Considérant que cette décision est motivée par l'ancienneté de l'agent sur son poste et que par conséquent, il ne s'agit pas d'un agent nouvellement nommé,

Considérant que la demande d'acompte pour un agent est une mesure exceptionnelle, et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une modalité de gestion courante de la paie,

Considérant que le calcul du montant de l'acompte est basé sur des heures effectivement réalisées par l'agent et donc de service fait,

Considérant que la commune de Saint Lambert la Potherie en tant qu'employeur, se doit de répondre favorablement à la demande d'un agent qui a réalisé des heures pour la collectivité et qui demande un acompte sur salaire,

DECIDE

Madame la comptable publique du Service de gestion comptable de la couronne d'Angers est requise de procéder au paiement d'un acompte sur salaire pour un agent titulaire de la collectivité pour un montant de 489,87€ à Madame Véronique ALARY,

Le présent ordre de réquisition sera :

- Notifié à Mme la comptable publique
- Transmis à M. le Préfet de Maine-et-Loire

Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 11/06/2024

La Maire
Corinne GROSSET



Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 11/06/2024
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie